

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE LE TREHOU

ARRETE du 5 août 2013
Complétant les arrêtés des 1^{er} juin 1993 et 2 février 1998
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL DU CROISSANT

N° 132/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 328/88A du 2 février 1989 relatif à l'exploitation d'un élevage de 563 porcs de plus de 30 kg dont 63 reproducteurs au lieu-dit « Bréhoat » sur la commune de LE TREHOU;
- VU l'arrêté préfectoral n°83/93A du 1^{er} juin 1993 relatif à l'exploitation d'un élevage de 720 porcs de plus de 30 kg dont 110 reproducteurs au lieu-dit « le Croissant » sur la commune de LE TREHOU ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 août 2011 pour la reprise de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée par l'EARL DU CROISSANT en vue de la restructuration externe et la mise à jour du plan d'épandage des élevages susvisés suite à la reprise du site de « Bréhoat » ;

VU l'avis émis par:

M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 17/09/2012

M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 29/11/2012 ;

VU le rapport n° EN 1300514 de M. l'inspecteur des installations classées du 31 mai 2013;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terre ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

Les articles 1^{er} des arrêtés n° 328/88A du 2 février 1989 et 83/93A du 1^{er} juin 1993 sont modifiés et complétés comme suit:

- **L'EARL DU CROISSANT est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin sur les sites de «Croissant » et « Bréhoat » sur la commune de LE TREHOU.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1 619 animaux-équivalents, répartis comme suit :

Site du « Croissant » :

- **720 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2172 porcs charcutiers engraisés sur le site d'exploitation par an**
- **300 porcelets en post sevrage.**

Site de « Bréhoat »

- **138 reproducteurs (truies et verrats)**
- **365 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1098 porcs charcutiers engraisés sur le site d'exploitation par an**
- **300 porcelets en post sevrage.**

soit, pour les deux sites :

- **138 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1085 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3270 porcs charcutiers engraisés sur les deux sites du « Croissant » et de « Bréhoat » par an ;**
- **600 porcelets en post sevrage.**

- **La dérogation pour l'exploitation des bâtiments d'élevage à moins de 100 m de tiers dans le cadre de la restructuration interne des sites est accordée, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 2 février 1989 et 1^{er} juin 1993 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Epannage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).
- Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition,

- Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturelle, c'est à dire pour le 15 octobre, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » auquel il convient de rajouter l'azote non maîtrisable).

Mise à disposition

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque phosphore indiquées au dossier doivent être maintenues.

Analyses d'eau et de terre

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Compteur

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Rampe

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Mme le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de LE TREHOU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DU CROISSANT